



## CITEC ASSAINISSEMENT PASSAGE DE CAMERAS SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET D'HYDROCURAGE

ARRETE REGLEMENTAIRE N°261\_AM\_2024

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

**VU** les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

**VU** les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

**CONSIDERANT** que la circulation de véhicules sur les zones d'interventions de l'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT est de nature à compromettre la sécurité du personnel intervenant sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

**VU** la demande en date du 06 novembre 2024 de Monsieur DURAND Audric représentant de l'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT rue Verdale ZAE La Garrigue 34725 Saint-André-de-Sangonis, qui sollicite une autorisation d'intervenir sur le réseau d'assainissement de la Commune de Jouques pour le passage de caméras avec hydrocurage,

#### ARRETE

##### **Article 1**

L'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT est autorisée à effectuer les travaux sur le réseau d'assainissement de la Commune du **12/11/2024 au 12/12/2024** et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur les zones d'interventions sur diverses voies de la Commune.

##### **Article 2**

L'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT est en charge de la mise en place et le maintien des panneaux réglementaires.

La circulation se fera par alternat manuellement et/ou par feux tricolores par l'entreprise CITEC ASSAINISSEMENT.

##### **Article 3**

Le permissionnaire sera responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

##### **Article 4**

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6**

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Jouques le 06/11/2024

**Le Maire,  
Eric GARCIN**

